

DECISION

GRAND SITE DE FRANCE ' GORGES DE L'HÉRAULT ' EXTENSION DE LA MISSION ARCHITECTE ET PAYSAGISTE CONSEIL À L'ÉCHELLE DU PLAN DE PAYSAGE ' PLAINES, CAUSSES ET GORGES DE L'HÉRAULT ' - ANNÉE 2

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération n°3072 du 30 janvier 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celle l'autorisant à demander à l'Etat, aux collectivités territoriales et tout autre organisme financeur l'attribution de subvention pour les projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

VU la délibération n° 2821 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la demande de subvention pour le lancement de l'extension de la mission d'accompagnement par un architecte paysagiste conseil à l'échelle du plan de paysage « plaines, causses et Gorges de l'Hérault » ;

VU le vote du budget primitif 2023 lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette mission devra se dérouler sur une période de trois ans ;

CONSIDERANT que l'année 1 a bénéficié du financement de la DREAL et du Conseil départemental de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'année 2 de cette mission est éligible au financement de la DREAL et du Conseil départemental ; l'autofinancement sera réparti entre les trois intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle ;

Décide

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,
- de solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 17 avril 2023

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2023-11
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 27 mars 2023

Publié le 19 avril 2023

Notifié le



Plan de financement prévisionnel
**Extension de la Mission Architecte paysagiste conseil
à l'échelle du Plan de paysage - Année 2**

DEPENSES		RECETTES	
POSTES	MONTANT TTC	FINANCEURS	MONTANT TTC
	TAUX		TAUX
Prestation intellectuelle d'accompagnement par un architecte et un paysagiste conseil	42 000 €	DREAL Occitanie	12 500 €
	100%	Conseil départemental de l'Hérault	12 600 €
			29,76%
			30%
		PART FINANCEURS	25 100 €
		PART AUTOFINANCEMENT	16 900 €
		TOTAL TTC	42 000,00 €
TOTAL TTC	42 000,00 €		42 000,00 €
			100%
			59,76%
			40,24%
			100%